



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire du 11 avril 2014  
pour la restructuration et la mise en conformité vis-à-vis de la réglementation bien-être animal de  
l'élevage porcin et bovin allaitant exploité par M. LE GLEAU Ronan  
au lieu-dit "Landrévarzec - La Salle" à PLOUNEVEZEL

RAA - AP n°2014101-0008 du 14 avril 2014

N° 52-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 203/00 A du 16 novembre 2000 complété par l'arrêté préfectoral n° 139-2005/AE du 31 mars 2005 autorisant M. LE GLEAU Ronan à exploiter un élevage porcin et bovin allaitant au lieu-dit "Landrévarzec –La Salle" à PLOUNEVEZEL ;

VU le dossier déposé le 31 octobre 2013 par M. LE GLEAU Ronan en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au regroupement au lieu-dit « Landrevarzec La Salle » à PLOUNEVEZEL, des reproducteurs porcins issus de l'élevage porcine et bovin exploité par l'EARL DE L'IROISE au lieu-dit « Landrévarzec » à PLOUNEVEZEL, dans le cadre de la mise en conformité vis-à-vis de la réglementation bien-être animal ;

VU les observations émises par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 6 septembre 2013 qui n'a pu se prononcer sur le dossier de l'EARL de l'IROISE, en l'absence d'éléments cartographiques et d'informations sur le plan d'épandage et vu que le dossier de M. LE GLEAU Ronan ne présente pas non plus d'éléments relatifs au plan d'épandage ;

VU le rapport n° EN1400129 du 06/02/2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 février 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du Code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier prévoyant la refonte prochaine du plan d'épandage ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations de M. LE GLEAU Ronan situées au lieu-dit "Landrevarzec - La Salle" à PLOUNEVEZEL (*siège social "Landrévarzec – La Salle" à PLOUNEVEZEL*) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées pour un effectif de 1180 animaux équivalents répartis comme suit :

- 190 reproducteurs (truiés et verrats),
- 450 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 1350 animaux produits sur l'exploitation par an
- 800 porcelets en post sevrage

**Autres espèces non classées :**

- 56 vaches allaitantes et la suite

**Article 2 : Prescriptions**

2.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)

**2.2 – Autres prescriptions**

- **Déposer une actualisation du plan d'épandage impérativement avant le 30 juin 2014. Cette mise à jour devra prendre en compte les parcelles incluses dans le périmètre de protection du captage de la prise d'eau du « Stanger » sur l'Hyères et exploitées en propre.**

**Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 11 avril 2014

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé :

Sébastien CAUWEL

**DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLOUNEVEZEL
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. LE GLEAU Ronan - PLOUNEVEZEL